



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 40894

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décote applicable aux biens immobiliers occupés, dans le calcul de l'impôt sur la fortune. Cette décote admise par les services fiscaux vient d'être confirmée par la Cour de cassation. En revanche, il semble exister des différences d'interprétation entre la doctrine et l'administration s'agissant de l'application de la décote dans le cas des successions. En conséquence, il souhaiterait connaître exactement les règles applicables en la matière.

Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1996, évoqué par le parlementaire, est intervenu en matière d'impôt sur la fortune. Il n'apparaît pas, au stade actuel de l'instruction de cette question, qu'il y ait lieu de le transposer à d'autres impôts. Sur le plan du droit, en effet, s'il est exact que, de façon générale, pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation pour décès, il n'en résulte pas que, à l'inverse, ces droits de mutation doivent être calculés en tenant compte des spécificités propres à un impôt payé annuellement et de son vivant par le contribuable sur le patrimoine qu'il détient. Au demeurant, la situation visée par la cour, dans son arrêt du 13 février 1996, dans laquelle le contribuable était imposé au titre d'un logement qu'il occupait comme propriétaire, n'est pas celle qui s'observe en matière de droits de mutation par décès.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40894

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3756

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2077